

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

# ORDONNANCE

## Hospitalisation sous contrainte

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
D'ISOLEMENT (Art L. 3222-5-1  
code de la santé publique)

Le 16 décembre 2023

Dossier N° RG 23/03299 - N°  
Portalis DB22-W-B7H-RYIH  
N° de Minute : 23/03234

Devant Nous, **Monsieur Philippe BOUSSAND**, vice-président, juge des  
libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Versailles,

### DEMANDEUR

M. le Directeur de l'INSTITUT  
MGEN DE LA VERRIERE

**Monsieur le Directeur de l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE**  
Avenue de Montfort  
78322 LEMESNIL SAINT DENIS

c/ M.

*régulièrement convoqué, absent non représenté*

### DÉFENDEUR

**Monsieur** \_\_\_\_\_ né le \_\_\_\_\_  
demeurant \_\_\_\_\_  
actuellement hospitalisé à l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE

*régulièrement avisé(e),  
- non auditionné(e)  
- représenté(e) par Me Vanessa LANDAIS, avocat au barreau de VERSAILLES*

### PARTIE INTERVENANTE

**Madame la Procureure de la République**  
près le Tribunal Judiciaire de Versailles

*régulièrement avisée, absent non représentée*

NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé au défendeur par  
remise de copie contre signature

LE : 16 Décembre 2023

- NOTIFICATION par courriel  
contre récépissé à :  
- l'avocat  
- monsieur le directeur de  
l'établissement hospitalier

LE : 16 Décembre 2023

- NOTIFICATION par remise de  
copie à Madame la Procureure de  
la République

LE : 16 Décembre 2023

Le greffier



Monsieur \_\_\_\_\_ (né \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_, 78), demeurant \_\_\_\_\_  
VERRIERE, fait l'objet, depuis le 10 décembre 2023 à l'INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, d'une mesure de soins  
psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des  
dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, .

Vu l'article L.3211-12 et suivants et L.3222-5-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu le placement en isolement le 10 décembre 2023, par le docteur \_\_\_\_\_ psychiatre du Pôle psychiatrie du Etablissement  
INSTITUT MGEN DE LA VERRIERE, maintenu à l'isolement malgré une décision de main levée du juge des libertés et  
de la détention du 13 décembre 2023 à 15H17.

Vu la saisine du juge des libertés et de la détention en date du 15 décembre 2023 à 17H19 aux fins de maintien d'une mesure  
d'isolement, indiquant le souhait du patient d'être représenté par un avocat et de ne pas être auditionné par le juge des libertés  
et de la détention.

### DISCUSSION

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique prévoit que :

I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation  
complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient  
ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après  
évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par  
l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut  
être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée  
totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures.

La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de  
santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier  
alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de  
contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des  
libertés et de la détention du renouvellement de ces mesures. Le juge des libertés et de la détention peut se saisir d'office pour  
y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité  
son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son  
intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure  
d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de  
la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au  
deuxième alinéa du présent II.

Si les conditions prévues au I ne sont plus réunies, il ordonne la mainlevée de la mesure. Dans ce cas, aucune nouvelle mesure  
ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance  
d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant  
d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention,  
qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure.

Si les conditions prévues au même I sont toujours réunies, le juge des libertés et de la détention autorise le maintien de la mesure  
d'isolement ou de contention. Dans ce cas, le médecin peut la renouveler dans les conditions prévues audit I et aux deux premiers  
alinéas du présent II. Toutefois, si le renouvellement d'une mesure d'isolement est encore nécessaire après deux décisions de  
maintien prises par le juge des libertés et de la détention, celui-ci est saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration d'un  
délai de sept jours à compter de sa précédente décision et le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un  
membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin,  
ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté  
du patient et du secret médical. Le juge des libertés et de la détention statue avant l'expiration de ce délai de sept jours. Le cas  
échéant, il est à nouveau saisi au moins vingt-quatre heures avant l'expiration de chaque nouveau délai de sept jours et statue  
dans les mêmes conditions. Le médecin réitère l'information susmentionnée lors de chaque saisine du juge des libertés et de la  
détention.

Pour l'application des deux premiers alinéas du présent II, lorsqu'une mesure d'isolement ou de contention est prise moins de quarante-huit heures après qu'une précédente mesure d'isolement ou de contention a pris fin, sa durée s'ajoute à celle des mesures d'isolement ou de contention qui la précèdent.

Les mêmes deux premiers alinéas s'appliquent lorsque le médecin prend plusieurs mesures dont la durée cumulée sur une période de quinze jours atteint les durées prévues auxdits deux premiers alinéas.

Les mesures d'isolement et de contention peuvent également faire l'objet d'un contrôle par le juge des libertés et de la détention en application du IV de l'article L. 3211-12-1.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent II.

III.-Un registre est tenu dans chaque établissement de santé autorisé en psychiatrie et désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé pour assurer des soins psychiatriques sans consentement en application du I de l'article L. 3222-1. Pour chaque mesure d'isolement ou de contention, ce registre mentionne le nom du psychiatre ayant décidé cette mesure, un identifiant du patient concerné ainsi que son âge, son mode d'hospitalisation, la date et l'heure de début de la mesure, sa durée et le nom des professionnels de santé l'ayant surveillée. Le registre, établi sous forme numérique, doit être présenté, sur leur demande, à la commission départementale des soins psychiatriques, au Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou à ses délégués et aux parlementaires.

L'établissement établit annuellement un rapport rendant compte des pratiques d'admission en chambre d'isolement et de contention, la politique définie pour limiter le recours à ces pratiques et l'évaluation de sa mise en œuvre. Ce rapport est transmis pour avis à la commission des usagers prévue à l'article L. 1112-3 et au conseil de surveillance prévu à l'article L. 6143-1.

Le conseil du patient a déposé des conclusions de nullité de la procédure aux motifs suivants : la tardiveté de la saisine du JLD, défaut de l'information à la famille.

En l'espèce, malgré la décision de mainlevée du juge des libertés et de la détention en date du 13 décembre 2023 15H17, l'intéressé a été maintenu à l'isolement, sans doute au regard du certificat médical du docteur [redacted] daté du même jour à 16H11. Cependant, à considérer que ce certificat médical fait état d'éléments nouveaux permettant de ne pas attendre l'expiration de 48H à compter de la décision de mainlevée, en revanche l'établissement hospitalier, en saisissant le juge des libertés et de la détention le 15 décembre 2023 n'a pas respecté les conditions légales qui prévoient que le juge des libertés et de la détention doit être prévenu sans délai du maintien de la mesure. Dès lors il est constaté la tardiveté de la saisine du juge des libertés et de la détention et l'irrégularité de la procédure sans qu'il soit nécessaire de répondre aux autres moyens de nullité présentés par l'avocat.

En conséquence, il est constaté que la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [redacted] / irrégulière.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil par décision susceptible d'appel,

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [redacted]

**Rappelons** que « dans ce cas, aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui. Le directeur de l'établissement informe sans délai le juge des libertés et de la détention, qui peut se saisir d'office pour mettre fin à la nouvelle mesure. » (Art. L. 3222-5-1 II alinéa 4 du code de la santé publique) ;

**Rappelons** que la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles, ou son délégué, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification. Le ministère public peut interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Versailles, qui en avise sur-le-champ le greffe du tribunal judiciaire.

Adresse : Monsieur le premier président - Cour d'appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Prononcée par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2023 à 16H27 par Monsieur Philippe BOUSSAND, vice-président, qui signe la minute de la présente décision.

Le juge des libertés et de la détention

